

PlACEMENT en rétention: Aucun fondement légal à l'APRF, l'administration n'ayant pas encore statué sur la demande de renouvellement de TDS déposée par l'intéressé = voie de fait! P 1/3 001/003

2010-05-21 10:44

VBN 16:15 FAX JLD 101 MONTPELLIER

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Tribunal de grande instance de
Montpellier

Place Pierre Etoile
34000 Montpellier Cedex 1

Philippe TREILLE
vice-président juge des libertés et de
la détention

N° : 09/00117

ORDONNANCE
sur demande de prolongation
de rétention administrative

(art. L552-1 à L552-9 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

le 06 Mars 2009 à 11H11

Devant nous, Philippe TREILLE, vice-président au tribunal de grande instance de
Montpellier, juge des libertés et de la détention assisté de Lucile PHILIPPE, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de Justice,

en présence de Monsieur TRISSIA interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts
de la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'arrêt de Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT ayant prononcé la reconduite à la frontière
de :

Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]
né le 05 Novembre 1962 à TEMSAMANE (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision préfectorale en date du 04 Mars 2009 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant
le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire
pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 04 Mars 2009 à 17 H 10

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT en date du 04 Mars 2009 visant à la
prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le greffier ;

Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT, est représenté par Monsieur SCIORTINO

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare
se demander Maître RUFFEL pour avocat ;

Me SABIN substituant Christophe RUFFEL, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait
connaître qu'il assistera l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure au motif :

que l'arrêt de reconduite à la frontière a été pris en violation des dispositions de l'article R-311-4
du CESEDA; qu'il n'y a donc aucun fondement juridique à la mesure de rétention viciant ainsi la
procédure;

L'incident est joint au fond ;

Entendu le représentant de l'administration en ses observations sur la nullité et sur le fond;

La personne étrangère déclarée : Je n'ai pas de déclarations à faire.

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations.

A-Sur la nullité :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R-311-4 : " Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de 1^{ère} délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R-311-10 de l'instruction de la demande."

Attendu qu'il est bien précisé dans l'arrête de reconduite à la frontière pris par le Préfet le 4 mars 2009 que l'intéressé a déposé une nouvelle demande de titre de séjour en date du 30 janvier;

Attendu que même si aucune récépissé de cette nouvelle demande de titre de séjour n'est versée à la procédure, force est de constater, qu'en fonction des dispositions légales, le retenu ne saurait en l'état de la procédure qui nous est soumise être regardée comme se trouvant en situation irrégulière à la date à laquelle l'arrête de reconduite à la frontière a été pris par le préfet; ce dernier n'ayant pas statué sur la demande de renouvellement du titre de séjour;

Attendu qu'il n'y avait aucun fondement juridique à la mesure de rétention prise à l'encontre de l'intéressé ;

Attendu que par application :

-des dispositions de l'article 66 de la constitution : " nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi; "

-des dispositions de l'article 136 du CPP : "dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents..." "

Attendu que le juge judiciaire, même si au nom du principe de la séparation des pouvoirs n'a pas à apprécier la légalité d'un acte administratif, retrouve néanmoins la plénitude de sa compétence en cas de voie de fait caractérisée sans qu'on puisse valablement lui opposer son incompetence au seul motif qu'un acte administratif qu'il soit de nature réglementaire ou individuelle ne saurait par définition constituer une voie de fait;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de rejeter la requête en prolongation de la rétention administrative du retenu;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

Rejetons la demande sus-visée,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur [REDACTED] est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons Monsieur [REDACTED] E [REDACTED] qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

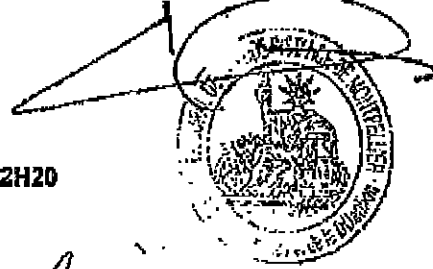
L'avons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

le 06 Mars 2009

Le greffier,



Le juge des libertés et de la détention



Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 06/03/2009 à 12H20

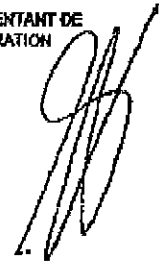
L'INTÉRESSÉ



L'INTERPRÈTE

L'AVOCAT

LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION



Si rejet ou assignation à résidence :
Reçu notification au parquet le

6/09/09 à 15h

Le Procureur de la République

Après notification, une copie a été remise à Monsieur le procureur de la république le :

